

REGLEMENT DU CIMETIERE D'URSY

L'assemblée communale d'Ursy

VU

la loi du 16 novembre 1999 sur la santé
l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures
la loi du 4 février 1972 sur le domaine public
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes

EDICTE

DISPOSITIONS GENERALES

- Lieu **Art. 1.** ¹ Le cimetière d'Ursy est le lieu d'inhumation officiel des communes de : Esmonts, Montet, Vuarmarens et Ursy, formant le cercle d'inhumation. Ouvert au public, il est recommandé à sa protection.
- ² Peuvent également y être ensevelies, les personnes domiciliées et décédées hors du territoire du cercle d'inhumation dont le transfert est admis par les autorités compétentes.
- Surveillance **Art. 2.** L'administration et la surveillance du cimetière sont confiées à la commission du cimetière, désignée selon la convention intercommunale, ayant pour tâche d'appliquer le présent règlement.
- Fichier **Art. 3.** La commission tient à jour un fichier des sépultures et des cendres, qui mentionne le nom et le prénom de la personne décédée, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession, les taxes et droits facturés.
- Police **Art. 4.** ¹ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte du cimetière.
- ² Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement ainsi que d'y introduire ou d'y laisser courir les animaux.

³ Hormis les voitures des convois funèbres, du service d'inhumation, des services communaux et des marbriers, le cimetière est interdit à tous les véhicules, y-compris les cycles. Toutefois, les véhicules utilitaires des jardiniers sont admis, dans la mesure où il n'y a pas d'abus.

AMENAGEMENT DES TOMBES

Fossoyeur

Art. 5. ¹ La commission du cimetière désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur referme la sépulture, y place la croix et dispose les fleurs.

Organisation du cimetière

Art. 6. ¹ Toutes les personnes âgées de plus de dix ans sont ensevelies à la ligne.

² Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur qui leur est réservé.

³ La commission du cimetière décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

COLOMBARIUM

Organisation

Art. 7. ¹ Lors d'incinérations, les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le colombarium communal, pour une durée de 25 ans, contre paiement de la taxe prévue aux art. 16 et 17. En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursable.

² La famille s'adressera au secrétariat communal d'Ursy pour le dépôt de l'urne dans le colombarium.

³ La famille peut également disposer librement des cendres soit :

- garder l'urne à l'intérieur de son appartement
- épandre les cendres dans sa propriété
- enterrer l'urne dans sa propriété

⁴ Avec l'autorisation du conseiller communal d'Ursy, responsable du cimetière, une urne peut aussi être déposée dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée et au tarif indiqué.

que	<p>⁵ L'urne est déposée par le fossoyeur contre paiement de la taxe prévue aux articles 16 et 17, par la famille ou la succession du défunt. Aux frais de la famille ou de la succession, la commission du cimetière commandera et placera l'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de la personne défunte et dont les cendres sont déposées dans le columbarium.</p>								
Dimension des tombes et des monuments	<p>⁶ L'entretien et l'ornementation du columbarium sont à la charge exclusive des communes formant le cercle d'inhumation.</p> <p>Art. 8. ¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :</p> <table border="0"> <tr> <td>- longueur (extérieur de la bordure)</td> <td>160 cm</td> </tr> <tr> <td>- largeur</td> <td>70 cm</td> </tr> <tr> <td>- profondeur</td> <td>175 cm</td> </tr> <tr> <td>- hauteur maximale du monument</td> <td>150 cm</td> </tr> </table>	- longueur (extérieur de la bordure)	160 cm	- largeur	70 cm	- profondeur	175 cm	- hauteur maximale du monument	150 cm
- longueur (extérieur de la bordure)	160 cm								
- largeur	70 cm								
- profondeur	175 cm								
- hauteur maximale du monument	150 cm								
Allées	<p>² Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :</p> <table border="0"> <tr> <td>- longueur</td> <td>100 cm</td> </tr> <tr> <td>- largeur</td> <td>50 cm</td> </tr> <tr> <td>- profondeur</td> <td>175 cm</td> </tr> <tr> <td>- hauteur maximale du monument</td> <td>90 cm</td> </tr> </table> <p>Art. 9. La largeur des allées et la distance entre les bâtiments doit être de 40 cm.</p>	- longueur	100 cm	- largeur	50 cm	- profondeur	175 cm	- hauteur maximale du monument	90 cm
- longueur	100 cm								
- largeur	50 cm								
- profondeur	175 cm								
- hauteur maximale du monument	90 cm								
Pose d'un monument	<p>Art. 10. ¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable de la commission.</p> <p>² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle indique la nature et la dimension du projet.</p> <p>³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que douze mois au moins après l'inhumation.</p>								
Entretien des tombes	<p>Art. 11. ¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille ou à la succession du défunt.</p> <p>² La commission ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge de la succession.</p> <p>³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les containers prévus sur place.</p>								

Entretien des monuments

Art. 12. ¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par la commission.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, la commission fera enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à la charge des communes

Art. 13. L'entretien des sentiers qui séparent les tombes, celui des tombes dont le défunt n'a plus de famille, incombent à la commission du cimetière qui nommera une personne pour effectuer ce travail. Les frais qui en résulteront seront pris en charge conformément à la convention intercommunale.

DESAFFECTATION

Durée d'inhumation

Art. 14. ¹ La durée d'inhumation est de 25 ans pour une tombe 20 ans pour une urne dans le columbarium.

² La commission peut tolérer le maintien de sépultures et d'urnes dont le délai de 25 ans et respectivement 20 ans est échu aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements.

Désaffectation des tombes

Art. 15. ¹ Après 25 ans pour les tombes, sur avis de la commission par les avis officiels, la famille ou la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

Désaffectation des urnes

² Après 20 ans, lorsque les cendres sont mises au jour par le fossoyeur, elles sont recueillies et déposées dans le cimetière à l'endroit prévu par la commission du cimetière, ceci sans avis préalable aux familles ou à la succession du défunt.

³ Les familles ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peuvent s'adresser à la commission.

⁴ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

TAXES

Creusage des tombes

Art. 16. Les frais de fossoyeur ainsi que les frais d'entretien et d'aménagement du cimetière et du colombarium fixés par le présent règlement, sont à la charge de la famille du défunt ou de la succession, soit :

1. Creusage d'une tombe Fr. 550.--
2. Pose d'une urne dans le colombarium ou dans une tombe Fr. 350.--

Taxes d'entrée

Art. 17. ¹ Personne n'ayant jamais habité le cercle d'inhumation.

- tombe Fr. 1'000.--
- urne Fr. 500.--

² Personne décédée habitant au dehors dont la famille (père, mère) réside dans le cercle d'inhumation.

- tombe Fr. 500.--
- urne Fr. 250.--

³ Toute personne devant se retirer pour raison d'âge, de santé, à l'extérieur du cercle d'inhumation sera exempte de la taxe d'entrée.

⁴ Les enfants inhumés sont soumis à la demi-taxe, suivant les postes ci-dessus, compte tenu du domicile des parents.

Modification des taxes
frais

Art. 18. ¹ Les taxes et frais prévus aux articles 16 et 17 du et présent règlement peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée communale d'Ursy, sous réserve de l'approbation par la Direction de la Santé Publique et des affaires sociales.

² La commission du cimetière a une voix consultative.

VOIE DE DROIT

Amende

Art. 19. Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le conseil communal d'Ursy selon la procédure fixée à l'art. 86 LCo.

Réclamation

Art. 20. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée, par écrit, au conseil communal d'Ursy, dans le délai de trente jours dès la notification de la décision, sous réserve du recours à la Préfecture dans le délai de trente jours dès sa notification.

Réclamation sur
la taxation

Art. 21. Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au conseil communal d'Ursy, dans les 30 jours dès réception du bordereau. Le conseil communal d'Ursy tranche, sous réserve du recours à la Préfecture dans le délai de trente jours dès sa notification.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions

Art. 22. Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées. Aucune réservation ne sera accordée.

Abrogation

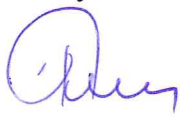
Art. 23. Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment le règlement du 21 décembre 1983 et du 7 décembre 1992.

Entrée en vigueur

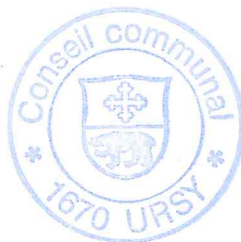
Art. 24. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé Publique et des affaires sociales.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE COMMUNALE D'URSY LE 16 DÉCEMBRE 2002

Le Syndic



Philippe Conus



La Secrétaire



Marie-Hélène Butty

APPROUVÉ PAR LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES
AFFAIRES SOCIALES

FRIBOURG, LE 13 février 2003

LA CONSEILLÈRE D'ÉTAT
DIRECTRICE
Ruth LUTHI



Commune d'Ursy

Avenant 1 au règlement de cimetière du 16 décembre 2002

L'assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu les articles 1, 7 al. 1, 14, 15 al. 2 et 16 du règlement de cimetière du 16 décembre 2002.

édicte :

Lieu

- Art. 1.** ¹ Le cimetière d'Ursy est le lieu d'inhumation officiel des communes de : Esmonts, Montet, Vuarmarens et Ursy, formant le cercle d'inhumation. Ouvert au public, il est recommandé à sa protection.
- ² En cas de fusion de deux ou plusieurs communes membres du cercle d'inhumation, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.
- ³ Peuvent également y être ensevelies, les personnes domiciliées et décédées hors du territoire du cercle d'inhumation dont le transfert est admis par les autorités compétentes.

Organisation

- Art. 7.** ¹ Lors d'incinérations, les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium communal, pour une durée de 20 ans, contre paiement de la taxe prévue aux articles 16 et 17. En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursable.

Durée d'inhumation

- Art. 14.** ¹ La durée d'inhumation est de 25 ans pour une tombe et 20 ans pour une urne dans le columbarium.
- ² La commission peut tolérer le maintien de sépultures et d'urnes dont le délai de 25 ans et 20 ans est échu aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements.

Désaffectation des urnes

- Art. 15.** ² Après 20 ans, lorsque les cendres sont mises au jour par le fossoyeur, elles sont recueillies et déposées dans le cimetière à l'endroit prévu par la commission du cimetière, ceci sans avis préalable aux familles ou à la succession du défunt.

Creusage des tombes

- Art. 16.** Les frais de fossoyeur ainsi que les frais d'entretien et d'aménagement du cimetière et du columbarium fixés par le présent règlement, sont à la charge de la famille du défunt ou de la succession, soit :
- | | |
|---|------------|
| 1. Creusage d'une tombe | Fr. 550.-- |
| 2. Pose d'une urne dans le columbarium
ou dans une tombe | Fr. 500.-- |

Entrée en vigueur

Art. 23. Le présent avenant entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 20 décembre 2004

Le Syndic

Philippe Conus



La Secrétaire

Marie-Hélène Butty

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 11 janvier 2006

La Conseillère d'Etat, Directrice :

Ruth Lüthi

Commune d'Ursy

Avenant 2 au règlement communal de cimetière du 16 décembre 2002

L'assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

édicte :

Article premier. Le règlement du 16 décembre 2002 de cimetière est modifié comme il suit :

Creusage des tombes **Art. 16** Les frais de fossoyeur ainsi que les frais d'entretien et d'aménagement du cimetière et du columbarium, fixés par le présent règlement, sont à la charge de la famille du défunt ou de la succession, soit :

- | | |
|---|------------|
| 1. Creusage d'une tombe | Fr. 550.00 |
| 2. Pose d'une urne dans le columbarium | Fr. 500.00 |
| 3. Pose d'une urne dans une tombe existante | FR. 350.00 |

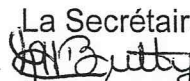
La pose d'une urne dans une tombe existante ne prolonge pas la durée de la concession de la tombe.

Article 2. Le présent avenant entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 18 décembre 2007

Le Syndic

Philippe Conus

La Secrétaire

Marie-Hélène Butty

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 5 mars 2008


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice